



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

---

**DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 20 FEVRIER 2008  
CONCERNANT  
LES TARIFS D'INTERCONNEXION 2008 DE BELGACOM  
POUR L'ACCES AUX SERVICES A VALEUR AJOUTEE DES AUTRES  
OPERATEURS**

## Table des matières

1	Objet .....	3
2	Rétroactes .....	3
3	Bases juridiques .....	3
4	Position de Belgacom .....	4
5	Analyse de l'IBPT et motivation.....	4
5.1	APPELS VERS LES NUMÉROS 078.....	4
5.2	APPELS VERS DES NUMÉROS VAS.....	4
6	Résultats .....	6
6.1	SERVICE ACCESS RATES POUR LES APPELS VERS LES NUMÉROS DE LA SÉRIE 0800.....	6
6.3	SERVICE ACCESS RATES POUR LES APPELS VERS LES SÉRIES DE NUMÉROS AVEC TARIFICATION FLEXIBLE .....	8
7	Conclusion.....	9
8	Voies de recours.....	9
	Annexe : document de motivation destiné à Belgacom.....	10

# 1 OBJET

La présente décision fixe, après vérification des coûts sous-jacents de Belgacom à la lumière de l'obligation pesant sur cet opérateur d'orienter ses tarifs d'interconnexion sur les coûts, les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008 pour le service d'accès aux numéros VAS (Value Added Services) des autres opérateurs.

## 2 RÉTROACTES

Un certain nombre d'échanges d'informations ont eu lieu entre l'IBPT, son consultant Van Dijk Management Consultants et Belgacom, pour permettre la mise à jour du modèle de coûts sur lequel sont basés les tarifs d'interconnexion.

Le 21 septembre 2007, la Cour d'Appel de Bruxelles a rendu un arrêt au sujet d'un recours formé par Belgacom contre la décision de l'IBPT du 18 mai 2004 concernant les tarifs de l'année 2004 pour le service d'accès aux numéros VAS des autres opérateurs.

Le 18 décembre 2007, Belgacom a fait connaître une nouvelle structure tarifaire pour les appels vers les numéros VAS. Belgacom prévoyait que les nouveaux tarifs de détail entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008, soit en même temps que certaines dispositions de l'arrêté du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros.

Un projet de décision a été soumis à consultation publique le 18 décembre 2007. Ce projet de décision ne tenait pas compte des tarifs de détail devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

Le 22 janvier 2008, Belgacom a soumis une proposition de tarifs de gros pour le service d'accès aux numéros VAS des autres opérateurs. Cette proposition tenait compte d'une part des éléments de coûts déjà soumis à l'IBPT<sup>1</sup> et d'autre part des tarifs de détail devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

## 3 BASES JURIDIQUES

Le 11 août 2006, le Conseil de l'IBPT a adopté une décision relative aux marchés de détail et de gros de téléphonie fixe. Par cette décision, Belgacom a été identifiée comme disposant d'une puissance significative sur le marché suivant :

- Marché 8 : départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée (y compris le départ d'appel pour l'accès aux services à valeur ajoutée, cf. page 125 de la décision du 11 août 2006) ;

En raison de cette position de puissance significative, Belgacom s'est vue imposer notamment des mesures correctrices en matière de contrôle des prix de gros :

- Analyse du marché 8 (page 166 de la décision du 11 août 2006) :

*Les tarifs que Belgacom facture aux opérateurs alternatifs pour la fourniture des prestations d'accès et d'interconnexion nécessaires au départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée, y compris les services auxiliaires (co-localisation, liaisons d'interconnexion), doivent être orientés vers les coûts. L'IBPT continuera à utiliser une méthode de coût de type top-down, qui pourra faire l'objet le cas échéant d'une réconciliation avec le modèle bottom-up. Conformément à l'article 62§2 deuxième alinéa, l'IBPT prendra en compte « les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace, y compris un retour sur investissement raisonnable ».*

---

<sup>1</sup> Éléments ayant servi de base au projet de décision soumis à consultation.

## 4 POSITION DE BELGACOM

La proposition initiale de Belgacom consistait en une stabilisation générale des tarifs BRIO, en ce compris les tarifs pour l'accès aux services à valeur ajoutée des autres opérateurs. A défaut, Belgacom souhaitait que la méthodologie générale de détermination des tarifs fasse l'objet des modifications suivantes :

- La suppression de la compensation opérée entre la marge sur les appels 078 d'une part et les Service Access Rates des autres séries de numéros d'autre part ;
- La prise en compte d'un coût de « LEX charging » qui était jusqu'à présent négligé par le modèle.

## 5 ANALYSE DE L'IBPT ET MOTIVATION

### 5.1 APPELS VERS LES NUMÉROS 078

A la suite d'un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 21 septembre 2007, il est devenu nécessaire de modifier l'approche méthodologique suivie en ce qui concerne les appels vers les numéros 078. Par le passé, une marge était toujours appliquée sur ces numéros 078 à la demande de Belgacom, ce qui signifie que les coûts internes de Belgacom étaient majorés d'un montant déterminé, pour diminuer ainsi les SAR. Cette opération avait pour but de combattre une migration des numéros géographiques vers des numéros 078. En effet, dans le cas d'un appel vers un numéro géographique à partir du réseau de Belgacom vers le réseau de l'OLO, l'OLO n'encaisserait que le tarif de terminaison correspondant, alors que dans le cas d'un appel à partir du réseau de Belgacom vers un numéro 078 de l'OLO, l'OLO encaisserait les SAR (beaucoup plus élevés), ce qui accroît l'attrait de ces numéros. Cette migration possible de numéros géographiques vers des numéros 078 n'est pas souhaitable, c'est pourquoi une marge a été ajoutée afin de minimaliser ainsi la différence entre un appel géographique et un appel 078 pour l'OLO.

Toutefois, l'IBPT estimait que cette marge engendrait une surrécupération des coûts par Belgacom. C'est pourquoi, les années précédentes, une compensation pour cette surrécupération a été introduite sous la forme d'une sous-récupération sur les autres numéros VAS, ce qui correspondait à une diminution des coûts internes de Belgacom pour ces numéros pour arriver ainsi globalement à une situation d'équilibre.

L'arrêt dont question ci-dessus donne raison à Belgacom dans sa contestation de cette compensation. L'un des arguments avancé à cet effet est que les numéros 078 et d'autres numéros VAS ne peuvent pas être considérés comme faisant partie du même marché. La Cour est en outre d'avis que les appels vers des numéros 078 doivent être assimilés à ceux vers des numéros géographiques et ce parce qu'il n'y a pas de différence au niveau du tarif de détail, au niveau des tâches à exécuter par Belgacom et des tâches à exécuter par l'OLO et parce qu'il n'y a pas de valeur ajoutée pour l'appelant.

Les tarifs d'interconnexion applicables en cas d'appels vers des numéros 078 feront l'objet d'une décision distincte, après une consultation publique. Dans l'attente de cette décision, les tarifs figurant dans l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom restent en vigueur.

### 5.2 APPELS VERS DES NUMÉROS VAS

La méthodologie générale suivie pour la détermination des tarifs VAS (dont sont désormais exclus les 078) est conforme à celle qui est décrite dans la description du modèle de coûts publiée sur le site [www.ibpt.be](http://www.ibpt.be), sous réserve des modifications dont question ci-après.

Il s'agit d'une méthodologie retail minus : les « SAR »<sup>2</sup>, montants à payer aux opérateurs alternatifs (à Belgacom dans le cas des appels vers 0800), sont calculés à partir des tarifs de détail de Belgacom pour les appels vers les services à valeur ajoutée.

---

<sup>2</sup> Service Access rates.

Les éléments suivants sont déduits des tarifs de détail :

<b>Elements déduits de la composante « setup » du tarif de détail</b>	<b>Elements déduits de la composante « duration » du tarif de détail</b>
coûts de facturation et de créances douteuses	coûts de facturation et de créances douteuses
coût de collecting	coût de collecting
coût de la plate-forme IN	coût de LEX charging
	coûts commerciaux

Les mêmes principes ont été appliqués aux nouvelles séries de numéros rendues disponibles par l'arrêté royal du 27 avril 2007 : 0904, 0906, et 0907.

L'arrêt de la Cour d'Appel en ce qui concerne les 078 (cf. section précédente) a des conséquences pour les tarifs d'accès aux autres séries de numéros, essentiellement du fait qu'il n'y a désormais plus de compensation entre la marge sur les appels 078 et les tarifs d'accès de ces autres séries de numéros.

Les principaux éléments auxquels une attention a été accordée dans le cadre de la mise à jour du modèle top-down en vue de la vérification des tarifs 2007 sont les suivants :

- Coûts de IN query :

Il y a une augmentation du coût par appel par rapport à l'année dernière, ce qui entraînerait ceteris paribus un SAR substantiellement moins élevé. L'évolution des coûts est à attribuer essentiellement à une augmentation du coût total supérieure à celle du volume de trafic. Tant le coût CAPEX qu'OPEX a augmenté.

Il peut également être noté que, tout comme l'année dernière, le facteur de correction "OLO/BGC IN use" augmente légèrement. Le facteur de correction tient compte du fait qu'un appel de Belgacom à Belgacom fait en moyenne davantage usage de la plateforme IN que d'autres types d'appels.

- Coûts de LEX charging :

En communiquant la mise à jour des paramètres pertinents pour le modèle 2007, Belgacom a fait remarquer que les coûts de LEX charging concernant le VAS ne sont actuellement nulle part pris en compte par l'IBPT dans son modèle. En effet, seuls les coûts de LEX charging concernant le trafic d'interconnexion BRIO (terminating et collecting) sont pris en compte par l'IBPT pour déterminer les tarifs ATAP.<sup>3</sup>

Pour un appel VAS à partir du réseau de Belgacom vers le réseau de l'OLO, le coût du réseau de Belgacom pris en compte par le passé était le prix pour un appel collecting étant donné que la partie de réseau utilisée pour les deux est égale<sup>4</sup>. Étant donné que ces appels VAS font partie du trafic O.I.T., l'OLO prend à sa charge le coût lié à l'ATAP et IC-link. Ceux-ci ne doivent donc pas être déduits du tarif de détail. Un coût de ticketing est également lié au trafic O.I.T., celui-ci doit être payé par l'OLO. Dans le cas des services VAS, cela concerne plus précisément un coût de LEX-charging. Jusqu'à présent, il n'était tenu compte que du trafic terminating et collecting dans le cadre de la détermination des coûts de LEX-charging portés en compte dans l'ATAP. Le coût de LEX-charging pour des appels vers des numéros non géographiques sera par conséquent déduit comme terme supplémentaire dans le cadre de la détermination des SAR. L'ajout de cette composante de coûts entraîne un SAR moins élevé.

- Coûts retail :

<sup>3</sup> Access to an Access Point.

<sup>4</sup> Il est à noter qu'il est fait abstraction à cet effet du coût de la plate-forme IN, qui n'est pas pertinent dans cette discussion spécifique.

Les coûts de détail totaux pour 090X/077 ont augmenté par rapport au BRIO 2006. Pour 0800/070/078, il semble qu'il y ait une diminution mais c'est seulement parce que pour BRIO 2007, il est fait abstraction des coûts de détail pour 078. Belgacom a fourni des explications pour les catégories de coûts pour lesquelles les plus fortes hausses étaient observées.

Le coût retail par minute reste stable ou augmente selon les séries de numéros, et ce en fonction de l'impact combiné de l'évolution des coûts totaux et de l'évolution des volumes (laquelle, selon les cas, compense ou accentue l'effet des variations de coûts).

- Coûts de billing et de bad debt :

Le total des coûts billing et bad debt comme pourcentage des recettes a augmenté. Cette augmentation résulte en partie de l'exclusion des coûts des numéros 078, dont le pourcentage qui en résulte se situe en dessous de la moyenne. Si l'on fait abstraction de cette modification de la méthodologie, un pourcentage croissant peut toujours être noté et en termes absolus, on parle alors d'une légère baisse des coûts mais réparti sur des recettes baissant davantage, cela donne un pourcentage croissant.

## 6 RÉSULTATS

Dans les tableaux ci-dessous, les nouveaux tarifs sont indiqués par type de numéro VAS, tels qu'ils découlent des nouveaux tarifs de détail et du modèle top down appliqué à Belgacom.

### 6.1 SERVICE ACCESS RATES POUR LES APPELS VERS LES NUMÉROS DE LA SÉRIE 0800

*en c€*

0800 (Freephone numbers)	Set-up charge		Duration charge	
	Peak	Off-Peak	Peak	Off-Peak
A payer à BGC				
Local	1,556	0,816	0,746	0,392
Intra Access Area	1,685	0,884	0,959	0,503
Extra Access Area	1,811	0,950	1,164	0,611

## 6.2 SERVICE ACCESS RATES POUR LES APPELS VERS LES SÉRIES DE NUMÉROS SANS TARIFICATION FLEXIBLE

en eurocent	Retail		SAR LOCAL		SAR IAA		SAR EAA	
	Setup	Duration	Setup	Duration	Setup	Duration	Setup	Duration
070 P	0,000	24,793	-2,756	22,676	-2,885	22,463	-3,010	22,258
070 OP	0,000	24,793	-2,016	23,030	-2,084	22,919	-2,150	22,811
070 P	0,000	12,397	-2,756	10,965	-2,885	10,752	-3,010	10,547
070 OP	0,000	12,397	-2,016	11,319	-2,084	11,208	-2,150	11,100
077 P	0,000	0,000	0,314	0,514	0,443	0,727	0,568	0,932
077 OP	0,000	0,000	0,164	0,270	0,232	0,381	0,298	0,489
0900 P	0,000	41,322	-2,756	35,773	-2,885	35,560	-3,010	35,355
0900 OP	0,000	41,322	-2,016	36,026	-2,084	35,915	-2,150	35,807
0900 P	0,000	20,661	-2,756	16,255	-2,885	16,042	-3,010	15,837
0900 OP	0,000	20,661	-2,016	16,508	-2,084	16,397	-2,150	16,289
0901 P	0,000	20,661	-2,756	16,255	-2,885	16,042	-3,010	15,837
0901 OP	0,000	20,661	-2,016	16,508	-2,084	16,397	-2,150	16,289
0901 P	0,000	41,322	-2,756	35,773	-2,885	35,560	-3,010	35,355
0901 OP	0,000	41,322	-2,016	36,026	-2,084	35,915	-2,150	35,807
0901 P	20,661	0,000	16,762	-3,263	16,633	-3,476	16,508	-3,681
0901 OP	20,661	0,000	17,502	-3,010	17,434	-3,121	17,368	-3,229
0901 P	41,322	0,000	36,280	-3,263	36,151	-3,476	36,026	-3,681
0901 OP	41,322	0,000	37,020	-3,010	36,952	-3,121	36,886	-3,229
0902 P	0,000	82,645	-2,756	74,809	-2,885	74,596	-3,010	74,391
0902 OP	0,000	82,645	-2,016	75,062	-2,084	74,951	-2,150	74,843
0902 P	0,000	61,983	-2,756	55,291	-2,885	55,078	-3,010	54,873
0902 OP	0,000	61,983	-2,016	55,544	-2,084	55,433	-2,150	55,325
0903 P	0,000	123,967	-2,756	113,845	-2,885	113,632	-3,010	113,427
0903 OP	0,000	123,967	-2,016	114,098	-2,084	113,987	-2,150	113,879
0903 P	0,000	103,306	-2,756	94,327	-2,885	94,114	-3,010	93,909
0903 OP	0,000	103,306	-2,016	94,580	-2,084	94,469	-2,150	94,361
0904 P	0,000	144,628	-2,756	133,363	-2,885	133,150	-3,010	132,945
0904 OP	0,000	144,628	-2,016	133,616	-2,084	133,505	-2,150	133,397
0904 P	0,000	165,289	-2,756	152,881	-2,885	152,668	-3,010	152,463
0904 OP	0,000	165,289	-2,016	153,134	-2,084	153,023	-2,150	152,915
0906 P	0,000	20,661	-2,756	16,255	-2,885	16,042	-3,010	15,837
0906 OP	0,000	20,661	-2,016	16,508	-2,084	16,397	-2,150	16,289
0906 P	0,000	41,322	-2,756	35,773	-2,885	35,560	-3,010	35,355
0906 OP	0,000	41,322	-2,016	36,026	-2,084	35,915	-2,150	35,807
0906 P	0,000	61,983	-2,756	55,291	-2,885	55,078	-3,010	54,873
0906 OP	0,000	61,983	-2,016	55,544	-2,084	55,433	-2,150	55,325
0906 P	0,000	82,645	-2,756	74,809	-2,885	74,596	-3,010	74,391
0906 OP	0,000	82,645	-2,016	75,062	-2,084	74,951	-2,150	74,843
0907 P	0,000	103,306	-2,756	94,327	-2,885	94,114	-3,010	93,909
0907 OP	0,000	103,306	-2,016	94,580	-2,084	94,469	-2,150	94,361
0907 P	0,000	123,967	-2,756	113,845	-2,885	113,632	-3,010	113,427
0907 OP	0,000	123,967	-2,016	114,098	-2,084	113,987	-2,150	113,879
0907 P	0,000	144,628	-2,756	133,363	-2,885	133,150	-3,010	132,945
0907 OP	0,000	144,628	-2,016	133,616	-2,084	133,505	-2,150	133,397
0907 P	0,000	165,289	-2,756	152,881	-2,885	152,668	-3,010	152,463
0907 OP	0,000	165,289	-2,016	153,134	-2,084	153,023	-2,150	152,915

### 6.3 SERVICE ACCESS RATES POUR LES APPELS VERS LES SÉRIES DE NUMÉROS AVEC TARIFICATION FLEXIBLE

Pour les séries de numéros 090X avec une tarification flexible (0905 et 0909), le solde qui doit être versé à l'OLO est déterminé à l'aide de la formule  $X - (A + B \times X)$ , avec :

- X = le tarif pour l'utilisateur final ;
- A = le coût de l'opérateur d'accès qui est indépendant du tarif retail (= la somme de la composante fixe de billing and bad debt, le tarif collecting, le IN set up query, le LEX charging, les coûts retail) ;
- B = le coût de l'opérateur d'accès qui dépend du tarif retail (= la composante variable du billing and bad debt).

<b>Type de service IAA</b>		<b>SETUP</b>	<i>en c€</i>	
		<b>Coûts BGC BRIO 2007 (= A + BX)</b>		
		<b>A</b>	<b>B</b>	
service 0905 (Premium rate)	peak	2,885	5,53%	
	off peak	2,084	5,53%	
service 0909 (Flexible charging)	peak	2,885	5,53%	
	off peak	2,084	5,53%	
<b>Type de service IAA</b>		<b>DURATION</b>	<i>en c€</i>	
		<b>Coûts BGC BRIO 2007 (= A + BX)</b>		
		<b>A</b>	<b>B</b>	
service 0905 (Premium rate)	peak	3,476	0,00%	
	off peak	3,121	0,00%	
service 0909 (Flexible charging)	peak	3,476	5,53%	
	off peak	3,121	5,53%	
<b>Type de service EAA</b>		<b>SETUP</b>	<i>en c€</i>	
		<b>Coûts BGC BRIO 2007 (= A + BX)</b>		
		<b>A</b>	<b>B</b>	
service 0905 (Premium rate)	peak	3,011	5,53%	
	off peak	2,150	5,53%	
service 0909 (Flexible charging)	peak	3,011	5,53%	
	off peak	2,150	5,53%	
<b>Type de service EAA</b>		<b>DURATION</b>	<i>en c€</i>	
		<b>Coûts BGC BRIO 2007 (= A + BX)</b>		
		<b>A</b>	<b>B</b>	
service 0905 (Premium rate)	peak	3,682	0,00%	
	off peak	3,229	0,00%	
service 0909 (Flexible charging)	peak	3,682	5,53%	
	off peak	3,229	5,53%	
<b>Type de service Local</b>		<b>SETUP</b>	<i>en c€</i>	
		<b>Coûts BGC BRIO 2007 (= A + BX)</b>		
		<b>A</b>	<b>B</b>	
service 0905 (Premium rate)	peak	2,756	5,53%	
	off peak	2,016	5,53%	
service 0909 (Flexible charging)	peak	2,756	5,53%	
	off peak	2,016	5,53%	
<b>Type de service Local</b>		<b>DURATION</b>	<i>en c€</i>	
		<b>Coûts BGC BRIO 2007 (= A + BX)</b>		
		<b>A</b>	<b>B</b>	
service 0905 (Premium rate)	peak	3,264	0,00%	
	off peak	3,010	0,00%	
service 0909 (Flexible charging)	peak	3,264	5,53%	
	off peak	3,010	5,53%	

## 7 CONCLUSION

Après avoir dûment pris en considération d'une part les positions des parties concernées telles qu'exprimées dans leur correspondance ou lors de réunions et d'autre part les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, d'efficacité économique et de défense de l'intérêt des consommateurs, l'Institut arrête la décision suivante :

1. Les tarifs pour l'accès aux VAS des autres opérateurs sont fixés conformément au chapitre 6 du présent document.
2. Les tarifs fixés par Belgacom conformément au point ci-dessus doivent être publiés dans l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom.
3. Ces tarifs sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008.

## 8 VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen  
Membre du Conseil

G. Deneff  
Membre du Conseil

C. Rutten  
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde  
Président du Conseil

**ANNEXE : DOCUMENT DE MOTIVATION DESTINE A BELGACOM**

(CONFIDENTIEL)